

missions statutaires des fonctionnaires relevant de la filière

secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat (version consolidée au 6 avril 2013) les fixe ainsi :

I. — Les secrétaires administratifs sont chargés de **tâches administratives d'application**. A ce titre, ils participent à la **mise en œuvre**, dans les cas particuliers qui leur sont soumis, des **textes de portée générale**. Ils exercent notamment des tâches administratives de **gestion** dans les domaines des ressources humaines, logistiques, financiers ou comptables. Ils peuvent se voir confier des tâches de **rédaction** et être chargés de **l'animation d'une équipe**. Ils peuvent également assurer des fonctions d'**assistant de direction**.

II. — Les secrétaires administratifs de classe supérieure et les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un **niveau d'expertise** acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de **responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes**.

adjoints administratifs des administrations de l'Etat

L'article 4 du décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat (version consolidée au 01 janvier 2010) les fixe ainsi :

Les adjoints administratifs sont chargés de **fonctions administratives d'exécution** comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'**accueil** et de **secrétariat**.

attachés d'administration de l'Etat

L'article 3 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (version consolidée au 02 octobre 2013) les fixe ainsi :

I. - Les attachés d'administration de l'Etat participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques ministérielles et interministérielles.

A ce titre, ils sont chargés de fonctions de **conception**, d'**expertise**, de **gestion**, ou de **pilotage** d'unités administratives.

Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'**encadrement**.

Ils peuvent également exercer des fonctions de responsabilité, de sélection, de formation, d'orientation ou de conseil technique dans les écoles de formation des agents publics.

Ils peuvent être chargés de fonctions de **traitement de l'information**.

Ils peuvent être chargés de **concevoir et d'utiliser des outils documentaires** ainsi que de missions de **rédaction**, de **traduction** et **publication**.

Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire.

II. - Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les attachés d'administration de l'Etat sont soumis aux articles 1er à 3 du statut spécial de l'[ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958](#) relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux [dispositions du titre VII du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966](#) relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

L'article 3 est complété par le suivant qui ne concerne pas le Mcc :

Article 3-1

Outre les missions définies à l'article 3, les attachés d'administration de l'Etat peuvent être chargés des fonctions suivantes :

1° Ils peuvent se voir confier des fonctions de contrôle mentionnées aux [articles L. 6361-5 et L. 6363-1 du code du travail](#). Dans l'exercice de ces fonctions, ils prennent l'appellation d'inspecteur de la formation professionnelle ;

2° Au sein des juridictions administratives, y compris financières, ils apportent leur soutien aux membres de ces juridictions pour la conduite de l'instruction, pour les contrôles et enquêtes, ainsi que pour la tenue des formations d'instruction et de jugement ;

3° Lorsqu'ils sont affectés dans les établissements publics relevant de la tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics, ils peuvent se voir confier, sous l'autorité du président, du directeur ou du chef d'établissement, la gestion administrative, matérielle, financière et comptable d'un ou de plusieurs établissements. Ils peuvent également se voir confier des fonctions d'agent comptable d'un établissement ou d'un groupement d'établissements, ou de représentant de l'agent comptable. Lorsqu'ils exercent la fonction d'agent comptable d'un groupement d'établissements, ils sont affectés dans l'établissement siège de l'agence comptable, exercent les fonctions d'agent comptable de tous les établissements rattachés à cette agence et assurent la gestion de l'établissement d'affectation. Sauf autorisation délivrée par l'autorité académique, les attachés d'administration de l'Etat chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou des fonctions d'agent comptable ou de représentant d'agent comptable sont alors tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation ;

4° Lorsqu'ils exercent à l'Office national des forêts, ils peuvent être chargés de fonctions de vérification et de contrôle dans le cadre de la certification ainsi que de missions commerciales et d'études de marché. Ils peuvent également exercer des fonctions d'agent comptable secondaire ;

5° Lorsqu'ils sont affectés à la Caisse des dépôts et consignations, ils peuvent exercer des fonctions exigeant des connaissances particulières en matière de maîtrise d'ouvrage et analyse des processus informatiques, d'analyse financière et techniques bancaires, ainsi qu'en matière de pilotage d'entreprises et comptabilité privée. Ils peuvent également participer à la conception des travaux et études se rapportant à ces techniques.